

**Loi**

*du 5 octobre 2016*

Entrée en vigueur:

.....

**modifiant la loi sur l'information et l'accès aux documents**  
(adaptation à la Convention d'Aarhus)

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 2013;

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, notamment ses articles 7 al. 8 et 10g;

Vu le message 2015-CE-127 du Conseil d'Etat du 6 juin 2016;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (RSF 17.5) est modifiée comme il suit:

***Vu***

*Ajouter à la fin des « Vu » la référence suivante :*

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 2013;

***Art. 2 al. 1 let. c (nouvelle) et al. 2 (nouveau)***

<sup>1</sup> [La présente loi s'applique aux organes publics suivants:]

c) les personnes privées et les organes d'institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public dans le domaine de l'environnement, même s'ils n'ont pas la compétence d'édicter des règles de droit ou de rendre des décisions.

<sup>2</sup> Les dispositions sur l'accès aux documents officiels (chap. 3) s'appliquent en outre dans les situations visées à l'article 20 al. 1<sup>bis</sup>, aux conditions fixées par celui-ci.

***Art. 20 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)***

<sup>1bis</sup> Le droit d'accès s'applique également aux informations sur l'environnement détenues par une personne privée qui assume des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournit des services publics en rapport avec l'environnement, lorsque cette personne agit sous l'autorité d'un organe visé à l'article 2 al. 1 let. a ou b.

***Art. 21 al. 1 let. a***

[<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux domaines suivants, qui sont régis exclusivement par la législation spéciale :]

- a) la consultation des documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage pendantes ;

***Art. 22 titre médian et al. 4 (nouveau)***

Notions de «document officiel» et d'«information sur l'environnement»

<sup>4</sup> Sont des informations sur l'environnement au sens de la présente loi les informations enregistrées sur un support quelconque et qui découlent des domaines d'application des législations sur la protection de l'environnement, la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat, ainsi que les informations relevant de dispositions sur l'énergie qui se rapportent à ces domaines.

***Art. 25 al. 4 (nouveau)***

<sup>4</sup> Lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement, les exceptions au droit d'accès prévues par la présente loi et par la législation spéciale doivent être interprétées conformément aux exigences de la Convention d'Aarhus.

***Art. 27 al. 3 (nouveau)***

<sup>3</sup> Toutefois, lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement, l'exception prévue par le présent article ne protège pas les données des personnes morales. L'article 28 let. a est réservé.

**Art. 29 al. 1 let. a**

*Abrogée*

**Art. 33a (nouveau)** Décision de la Commission

<sup>1</sup> La recommandation du ou de la préposé-e et la décision de l'organe public sont remplacées par une décision de la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données dans les cas où la demande d'accès a été adressée à :

- a) une personne ou un organe mentionné à l'article 2 al. 1 let. c, lorsque cette personne ou cet organe est dépourvu de compétences décisionnelles ;
- b) une personne privée visée par l'article 20 al. 1<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> Sauf opposition expresse d'une partie, le ou la préposé-e instruit l'af-faire et prépare le projet de décision.

**Art. 34 al. 1 et 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application des articles 33 al. 3 et 33a sont sujettes ... (*suite inchangée*).

<sup>3</sup> Les personnes et organes mentionnés aux articles 2 al. 1 let. c et 20 al. 1<sup>bis</sup> ont qualité pour recourir contre les décisions prises à leur égard par la Commission cantonale de la transparence et de la protec-tion des données.

**Art. 35 al. 2**

*Abrogé*

**Art. 36 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1bis</sup> Lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement, les organes publics veillent à ce que la décision qui clôt la procédure d'accès (art. 33 al. 3 et 33a) puisse, si la personne qui a demandé l'accès l'exige, être rendue dans un délai de soixante jours au maximum à partir du dépôt de la demande. Le délai de trente jours pour requérir une médiation (art. 33 al. 1) peut alors au besoin être réduit à cinq jours.

**Art. 37 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1bis</sup> Si le document n'a été ni produit ni reçu à titre principal par un organe soumis à la présente loi, la demande est traitée par l'organe qui le détient.

***Art. 40 let. c<sup>bis</sup> (nouvelle)***

[Dans le domaine du droit d'accès aux documents officiels, la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données a pour tâches:]

c<sup>bis</sup>) de rendre les décisions en matière de droit d'accès prévues à l'article 33a;

***Art. 43***

*Abrogé*

**Art. 2**

La loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (RSF 17.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 30 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.***

<sup>1</sup> La Commission cantonale de la transparence et de la protection des données est formée d'un président ou d'une présidente et de six membres, élus par le Grand Conseil à la suite d'une proposition du Conseil d'Etat. (...).

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Président :

B. REY

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ